DÉLIBÉRATION

DE MM. LES OFFICIERS

DU SÉNÉCHAL D'AGENOIS,

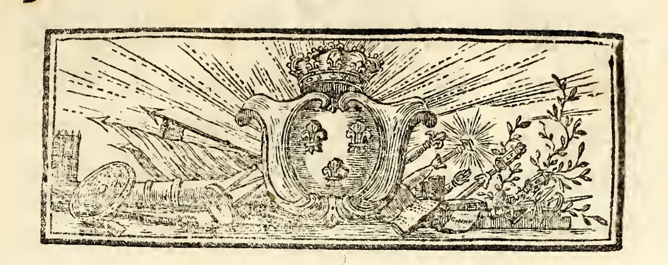
SUR le Requis de M. DE LABOISSIERE, Avocat du Roi,

POUR être procédé en faveur du TIERS-ÉTAT du Pays.

Du 12 Décembre 1788.



A AGEN,
De l'Imprimerie de la Ve. NOUBEL, Imprimeur du Roi, rue Garonne.



DÉLIBÉRATION

DE MM. LES OFFICIERS DU SÉNÉCHAL D'AGENOIS.

CEJOURD'HUI, dans la Chambre du Conſeil de la Sénéchauſſée, la Compagnie duement aſſemblée, les Gens du Roi ſont entrés, & Laboiſſiere, Avocat dud. Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous ſommes forcés de recourir à l'autorité que la Loi vous a confiée, lorſqu'il

s'agit de l'exercice de la police générale du Royaume. Nous avons beſoin de votre ſecours, pour nous ſortir de l'embarras extrême où nous a conduit le devoir de notre miniſtère.

Vous connoiſſez, comme nous, la rumeur publique de la Cité, qui n'eſt que l'écho du cri national, ſur la révolution inſéparable des préparatifs de l'aſſemblée des Etats-Généraux.

Un Arrêt du Conſeil, du 5 Juillet dernier, veut que les Officiers Municipaux, ainſi que les Officiers des Juriſdictions, ſoient tenus de rechercher dans leurs Greffes, tous les procès-verbaux concernant les Etats-Généraux; &, dans le cas où le réſultat des recherches ordonnées par cet Arrêt ne feroient pas parvenues aux Syndics des Etats de la Province, Sa Majeſté ordonne qu'à raiſon du défaut dudit réſultat, les Aſſemblées ne puiſſent ſe diſpenſer de former un vœu & de dreſſer un Mémoire

relatif aux droits & priviléges de chaque Province.

Vous ſavez, Meſſieurs, que nous ne ſommes pas en pays d'Etats Provinciaux; la manière de rechercher, de réunir les opinions à cet égard, de rapprocher les divers intérêts du Tiers-Etat & des Privilégiés, ne ſauroit, par conſéquent, être pratiquée ſuivant la forme portée par cet Arrêt du Conſeil, qui cependant eſt commun à toutes les Provinces du Royaume.

Dans une telle circonſtance, dans une poſition particulière à la cité & au pays d'Agenois, nous avions cru pouvoir nous flatter que nos Officiers Municipaux, ſecondant notre zèle, voudroient bien nous entendre, ſe prêter à nos beſoins, concourir avec nous à la recherche des procès-verbaux ou autres pièces afférentes aux priviléges de la Cité; qu'ils voudroient recevoir, par notre bouche, le vœu de nos Concitoyens; conſidérer qu'étant en pays

d'Election, il n'étoit pas possible de faire connoître le résultat de l'opinion commune sur l'intérêt commun, sans entendre les différens Corps, Ordres & Corporations, qui composent la généralité des habitans de cette Ville & Banlieue.

Nous avons eu la mortification de voir que les portes de l'Hôtel-de-Ville devoient nous être fermées, lors même que la commission de Procureur-Syndic se trouve vacante. Comme nous ne sommes pas ici pour vous entretenir des procédés des Maire & Consuls à notre égard, nous nous bornerons à mettre sous vos yeux un Acte de Protestation, qui constate légalement le refus qu'ils ont fait de recevoir de notre main l'Arrêt du Conseil, du 5 Juillet, avec quelques observations que nous avions cru devoir leur faire, dans l'intérêt de nos Concitoyens, qui se trouvent privés de la représentation des Etats-Provinciaux.

Aussi-bien, nous ne voyons, dans cette

Ville & dans presque toutes celles de la Sénéchaussée, que des associations, des intérêts dispersés, des invitations précaires, qui, n'étant point scellés de l'autorité de la Loi, pourroient dégénérer en véritable désordre.

Il ne faut pas croire, Messieurs, que, quoique nous ayions cru devoir fermer les yeux à une agitation peut-être nécessaire dans cette circonstance, il faille qu'une révolution momentanée & passagère, ait entièrement fermé le livre de nos Règles & de nos Loix : il faut, du moins, rapprocher, autant qu'il est possible, notre contrat social, des principes reçus.

Vous ne devez pas perdre de vue, que, par Arrêt du Parlement, du 27 Juin 1786, il a été jugé que la Police majeure vous appartient, dans toutes les occasions ; & encore plus, sans doute, lorsque nous avons promu inutilement les Officiers Municipaux ; lorsqu'il s'agit d'éviter les suites

d'un désordre, & de donner la forme légale à des Assemblées qui, quoique légitimes dans leur objet, pourroient être critiquées, n'ayant pas le sceau de votre approbation.

C'est donc à vous, Messieurs, de venir, dans ce moment, au secours de la Patrie; de donner un libre cours à des sentimens dont vous devez être pénétrés comme nous. C'est à vous de calmer cette effervescence publique; de permettre aux différens Corps & Corporations qui composent cette Ville & sa Banlieue, de s'assembler en un lieu convenable, sous la sauvegarde du Siége.

Vous présiderez leurs délibérations; vous recevrez leurs renseignemens & leurs doléances; vous en ferez un usage conforme à la disposition de l'Arrêt du Conseil, du 5 Juillet dernier; si mieux vous n'aimez, pour éviter le trouble & la cohue, fournir vous-mêmes un Mémoire en leur faveur. Vous montrerez, par cette vigilance,

à tous vos Jufticiables, au Pays d'Agenois, qu'il eft encore, dans l'enceinte de nos murs, des fentimens vraiment patriotiques, des Magiftrats dignes de l'être dans une époque dont les circonftances doivent être tranfmifes à la poftérité la plus reculée.

C'eft ici que nous pouvons véritablement parler le langage d'un Patriotifme éclairé par les loix du devoir : qu'il doit nous être permis d'examiner les intérêts du Tiers-Etat, qui doivent vous être auffi chers, qu'ils le font à notre cœur : qu'il eft flatteur pour nous, de ne fuivre, en cela, que la pente qui vient de nous être tracée par la Nobleffe elle-même, qui, dans une Affemblée générale, n'a pu fe difpenfer de lui accorder fon fuffrage.

Il s'agit donc, Meffieurs, que le Tiers-Etat vous demande, par notre voix, de s'affembler, chaque Corps en droit-foi, pour que chacun puiffe concourir à un Plan général, qui balance, pour l'avenir,

l'intérêt des trois Ordres de l'Etat ; &, ſous ce point de vue, il eſt évident que ce qu'on appelle *l'intérêt public* exige notre réclamation.

Vous recevez, de toutes parts, le modèle de la conduite que vous devez ſuivre pour venir au ſecours de ce Tiers-Etat, dont la Loi vous a confié la défenſe. Vous ſavez qu'il s'agit non-ſeulement de déterminer la forme en laquelle cette Aſſemblée générale doit être tenue, mais de fixer encore l'organiſation particulière des Etats de cette Province.

Le Roi, par Arrêt de ſon Conſeil, du mois de Juillet dernier, a invité toutes les Communes de ſon Royaume, de fournir, à cet égard, tous les renſeignemens poſſibles ; par un ſecond Arrêt, du mois d'Octobre, Sa Majeſté ſe plaît à obſerver que cette organiſation ne ſauroit être faite aujourd'hui, comme elle le fut en 1614; qu'elle doit l'être *d'une manière conſtitu-*

tionnelle, & suivant le vœu légitime de la plus grande partie de la Nation.

Quel texte pour vous, Messieurs ! quel sujet d'observations ! quelle occasion merveilleuse de faire éclater votre Patriotisme, quand le Roi, lui-même, vous invite à concourir au bonheur de la Nation ! Il étoit réservé à ce siècle de lumières, de rappeller les maximes précieuses de notre Gouvernement, & de l'humanité, qui sembloit avoir perdu ses droits.

Ce n'est pas dès aujourd'hui seulement que Sa Majesté a formé le projet de la régénération qu'il promet pour l'année 1789. Lisez l'Édit du mois d'Août 1779, & vous verrez que ce Prince généreux, à peine assis sur son Trône, s'est principalement occupé du bonheur de ses Peuples ; qu'il a mis sa principale gloire à commander une Nation libre ; qu'il n'a pu voir sans peine les restes de cette ancienne servitude qui subsistoit encore dans quelques-unes de ses

Provinces ; que pour donner un bon exemple à la haute Nobleſſe, & pour détruire ces veſtiges d'une féodalité aviliſſante, elle invite les Engagiſtes de ſon Domaine à uivre ſon exemple, & prend des moyens pour les dédommager.

Vous voyez donc, Meſſieurs, que c'eſt un plan formé depuis long-temps d'alléger les malheurs du Plébeien, & de remettre chaque individu qui porte le nom de Français, dans une claſſe qui puiſſe au moins convenir à ſon origine, au nom qu'il porte.

Véritablement, Meſſieurs, nous ſommes trop heureux de vivre ſous un tel Règne : nous touchons au moment du vrai bonheur. Seroit-il poſſible que des Magiſtrats faits pour être, dans les grands événemens, l'organe du Tiers-État, qui connoiſſent ſes beſoins, qui les diſcutent chaque jour, reſtaſſent plus long-temps dans l'inaction ! Eſt-il quelque digue aſſez puiſſante pour retenir encore l'effuſion de vos cœurs,

l'expreſſion de vos ſentimens pour cette portion de vous-mêmes, pour cet Ordre trop long-temps oublié, qui eſt le véritable nerf de notre conſtitution !

Non, Meſſieurs; vos regards nous annoncent que vous allez prendre ſa défenſe, contribuer, par vos réflexions, à lui redonner l'exiſtence dont il eſt injuſtement privé. Il eſt temps que les États-Généraux ſoient formés d'une manière véritablement conſtitutionnelle, & qu'un grand Peuple ſoit compté pour quelque choſe dans l'adminiſtration d'un grand Empire.

ATTANT, ledit Avocat du Roi requiert qu'il ſoit délibéré ſur ſon réquiſitoire & concluſions qu'il a laiſſées par écrit, & de lui ſignées.

SUR QUOI le Siége, la Compagnie duement convoquée, eue délibération, conſidérant que l'Aſſemblée requiſe par ledit Avocat du Roi exige pluſieurs opérations

qui ne peuvent être parfaites que dans un très-long délai ; que pendant cet intervalle l'organisation des États-Généraux devroit être visiblement déterminée ; que cette Assemblée deviendroit tardive & inutile, a arrêté, que pour suppléer à ladite Assemblée, & faire parvenir aux pieds du Trône le vœu du Tiers-État de cette Ville & Sénéchaussée, il sera rédigé par les Sieurs *de Laffite*, Lieutenant-Général, & *Costas*, à ces fins commis & députés, un Mémoire contenant Observations en faveur du Tiers-État, pour ledit Mémoire être incessamment envoyé à M. le Directeur-Général des Finances. Fait dans la Chambre du Conseil, à Agen, ce 12 Décembre 1788.

Signés : DE LAFFITE, Lieutenant-Général ; DE SAINT-PHELIP, Lieutenant-Criminel ; COSTAS, BARET DE ROUX & LEROU, Conseillers.